



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

25 OCT. 2023

ARRÊTÉ N° 44-2023 EI du
PORTANT ENREGISTREMENT DU PÔLE DÉCHETS
(déchèterie et plateforme de collecte et de broyage de déchets verts)
situé au lieu-dit «Lumunoc'h» à BRIEC (29510)
et exploité par QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (QBO)
dont le siège est situé 44 place Saint-Corentin - CS 26004 - 29107 QUIMPER Cedex

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les titres I (Installations classées) et IV (Déchets) du livre V de ses parties législatives et réglementaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2014 portant approbation du plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 modifié en dernier lieu par celui du 20 février 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Odet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour la période 2022-2027 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bretagne approuvé le 23 mars 2020 par délibération du Conseil Régional ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de BRIEC approuvé le 16 mai 2013 et modifié en dernier lieu le 1^{er} mars 2022 ;

- VU** les récépissés de déclaration n° 24-97D du 13 février 1997 et n° 17-98-D du 30 janvier 1998 délivrés respectivement au titre des activités de déchèterie et de traitement des déchets verts (broyage et compostage) ;
- VU** la demande réceptionnée en préfecture du Finistère le 21 octobre 2022 présentée par Quimper Bretagne Occidentale (QBO), dont le siège est situé 44 place Saint-Corentin - CS 26004 - 29107 QUIMPER Cedex pour l'enregistrement d'un pôle déchets relevant des rubriques n° 2710-1, 2710-2 et 2794-1 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BRIEC et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** le rapport du 12 mars 2023 de l'inspection des installations classées concluant à la recevabilité de la demande et du dossier technique susvisés ;
- VU** les éléments modificatifs apportés par courrier du pétitionnaire en date du 5 avril 2023 relatif à une modification des accès et du sens de circulation des véhicules ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 9 mai au 5 juin 2023 et fixant les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public ;
- VU** le permis de construire n° PC 029020 21 00002 accordé le 21 mai 2021 ;
- VU** le rapport du 3 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du contexte climatique et des derniers épisodes de sécheresse en particulier, il apparaît nécessaire d'édicter les prescriptions particulières mentionnées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et de ses articles 13, 22 et 24 en particulier sollicitée par QBO, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'arrêt définitif des installations, le site sera dévolu à un usage compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de BRIEC et remis dans un état permettant de n'entraîner aucun danger ou impact sur son environnement ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme desquelles relève sa zone d'implantation ;

CONSIDÉRANT que les communes consultées dans le cadre de la demande d'enregistrement n'ont formulées aucune observation la concernant ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments remis, que le pétitionnaire s'engage en outre, à prendre les mesures d'évitement et de réduction des risques ou nuisances suivantes et à en garantir constamment l'efficacité :

- construction d'un mur d'une hauteur de 2 mètres en périphérie de la plateforme de broyage de déchets verts (sur 3 de ses 4 côtés) ;
- maintien d'une grande majorité des écrans de végétation existants ;
- limitation du nombre de campagne de broyage des déchets verts à deux jours/mois
- ouverture en période diurne uniquement ;
- les déchets susceptibles de se dégrader en cas de pluie, ou de s'envoler seront stockés dans des bennes bâchées ;

- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale, ni ne justifie le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par Quimper Bretagne Occidentale (QBO), dont le siège est situé 44 place Saint-Corentin - CS 26004 - 29107 QUIMPER Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRIEC (29510), au lieu-dit Lumunoc'h sur quatre [4] parcelles du cadastre de la commune. Celles-ci sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial (déchèterie) et de broyage de déchets végétaux non dangereux classées respectivement sous les numéros 2710-1, 2710-2 et 2794-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE ICPE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	RÉGIME DE L'INSTALLATION	CAPACITÉ*
2710-2-a)	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial. Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Enregistrement	Volume maximal : 2 722 m ³

2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 tonnes/jour	Enregistrement	420 tonnes/jour
2710-1-b)	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déclaration contrôlée	Quantité maximale : 6,2 tonnes

* **Capacité** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section - Parcelles	Lieux-dits
BRIEC (29510)	YI - 433 YI - 434 YI - 435 YI - 474	Lumunoc'h

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de l'exploitant déposée le 18 octobre 2022 et modifiée par courrier en date du 5 avril 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 13, 22 et 24 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 SUSVISÉ GESTION DES DÉCHETS VÉGÉTAUX

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. Admission et traitement des déchets végétaux

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).

*Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont **immédiatement retirés et orientés, en fonction de leur nature, vers les contenants dédiés, présents au sein du pôle déchets.***

L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

*Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage **et orientés, en fonction de leur nature, vers les contenants dédiés, présents au sein du pôle déchets.***

II. Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 SUSVISÉ RISQUE D'ENVOIS ET POUSSIÈRES

En lieu et place des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;*
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;*
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;*
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. »*

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 24 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 SUSVISÉ SURVEILLANCE DES POUSSIÈRES

Compte tenu des conditions particulières d'exploitation de l'installation de broyage de déchets végétaux consistant en l'intervention ponctuelle d'un prestataire extérieur utilisant un broyeur mobile, les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé prévoyant qu'« Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs », ne sont pas applicables à ladite installation.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la santé et de la sécurité des personnes ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ADAPTATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN CAS DE SÉCHERESSE

L'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé est complété des dispositions suivantes :

« Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant adopte des mesures visant à restreindre la consommation d'eau au regard de ses différents usages, en particulier pour ceux liés aux opérations d'entretien courant et de réduction des envols de poussières qui pourraient être reportées ultérieurement.

En ce sens, une procédure écrite est affichée dans les locaux utilisés par le personnel d'exploitation. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de BRIEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

QUIMPER, le 25 OCT. 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- MM. Les maires de BRIEC et EDERN
- L'inspection de l'environnement - spécialité installations classées - UD 29/DREAL Bretagne
- Le service départemental d'incendie et de secours du Finistère
- Mme la Présidente de Quimper Bretagne Occidentale